

Parachat Vayakel – Pékoudei

Par Itsik Elbaz

אשר צוה ה' לעשות אותם (שמות לה', א')

Voici les choses que H.achem a ordonné de faire (Exode 35 ; 1)

Dans la première des deux **Parachiot** qui clôturent cette semaine le Livre de **Chemot**, il est question des directives que **Moché** ordonne aux **Bnei Israel** en ce qui concerne l'élaboration et la construction du **Tabernacle**. En guise de préambule, il rappelle les lois du **Chabat** et déclare « Voici les choses que **H.achem** a ordonné *de faire* ». Pourtant, le **Chabat** n'est-il pas considéré comme le jour suprême du *ne pas faire*, comme le verset explicite plus loin, *toute personne faisant une action ce jour-là, sera mis à mort* (35 ;2) ? Comment peut-on exécuter le commandement de *faire Chabat* si la règle majeur de ce jour est de *ne pas faire* ? De plus il est écrit, « Six jours tu feras ta besogne », est-on obligé de travailler les autres jours de la semaine pour pouvoir accomplir la **Mitsva** du **Chabat** ?

Le traité **Kiddouchin (39b)** apporte une réponse à ces deux questions. Si une personne s'empêche de réaliser une faute, on lui donne un salaire *comme celui ayant accompli* une **Mitsva**. La **Guemara** explique qu'il s'agit du cas où une faute se présente à lui et qu'il se retient et combat son mauvais penchant, son action est équivalente à celle de celui qui fait une **Mitsva**. Elle abonde ainsi dans le sens du passage du traité **Yoma (86b)**, où il est dit que le seul moyen de savoir si untel a fait un repentir sincère et complet est de voir ce qu'il en advient le jour où la faute se représente à lui. S'il se maintient dans son comportement, là est le signe d'un véritable repentir.

De la même manière, si quelqu'un va au travail tous les matins, il n'y a aucune raison qu'il n'y aille pas le septième jour. Si, justement, il s'en empêche, alors il sera récompensé comme s'il avait effectué une **Mitsva**. Aussi, quelqu'un qui chôme tous les jours de sa semaine n'aura aucune difficulté à chômer le septième. Aucun mérite n'est attribué dans la continuité de la passivité ! Ce n'est qu'après un travail que l'on peut connaître un repos et ce repos est d'autant plus mérité si la tâche a été plus ardue.

Certaines personnes ont aussi l'habitude de prétexter que travailler le samedi rapporte le plus de recettes dans la semaine, d'un point de vue économique. A cela, deux choses : L'histoire des poissons et l'histoire du tonneau.

Lorsqu'un poisson est avalé par un autre poisson et que vous le pêchez, en l'ouvrant en deux, le poisson, intact, se trouvera dans la direction opposée à celle adoptée par le poisson l'ayant mangé. Pourtant tout le monde sait que les poissons ne se jettent pas dans la bouche de leurs prédateurs, mais au contraire les fuient. Le message est clair : Tu pourras t'évertuer à essayer de courir après ton gagne-pain, au final, une interaction t'apportera ta subsistance dans ta bouche malgré tous les efforts occasionnés (aussi ceux du samedi !).

Celle du tonneau se rapporte à la **Guemara de Beitsa (16a)** « La subsistance d'un homme est attribuée d'un **Roch HaShana** au **Roch HaShana** prochain ». L'homme reçoit des revenus préalablement fixés au début de l'année, comme un tonneau plein. Si un homme fait un trou et un autre en fait deux, qui aura le plus de liquide ? Les deux auront la même quantité, seul le débit change ! C'est pourquoi, il est inutile de percer un *septième* trou car au final, le même revenu lui sera attribué. Fait étonnant, parmi les choses non incluses dans le décompte des revenus, il y a ... les frais pour la préparation de **Chabat** !

Tout ceci réside dans la confiance en **H.achem**. Lorsqu'on se retient de travailler **Chabat**, l'on reçoit un mérite, une joie est un repos sans égal. Que demander de mieux ?

כל תפילה היא עולם חדש

ברכות דף ו: "ואמר רבי חלבו אמר רב הונא לעולם יהא אדם זהיר בתפלת המנחה, שהרי אליהו לא נענה אלא בתפלת המנחה וכו', רבי יוחנן אמר אף בתפלת ערבית שנאמר תכון תפילתי קטרת לפניך משאת כפי מנחת ערב, רב נחמן בר יצחק אמר אף תפלת שחרית, שנאמר ה' בקר תשמע קולי בקר אערך לך ואצפה", ובמאירי שם כתב "לעולם יזהר אדם בכל תפלות היום, **ואל יקל בעצמו על שכבר התפלל קצתן**, שהתפלות נתקנו ג' פעמים ביום על שם השנוי **שהיום משתנה ג' פעמים** להכיר ולהודות כי הכל מאתו, כמו שנרמז בענין יוצר אור ומעריב ערבים".

Renouveler ses prières avec ferveur 3 fois par jour.

Rabbi Halbo nous enseigne dans le traité **Bera'hot (6b)** : « il faut s'appliquer à toujours prier sa prière de **Minha** (l'après-midi) avec ferveur, car **Eliahou le Prophète** a été répondu durant sa **Tefila de Minha** (dans le conflit l'opposant aux prophètes du Baal, sur le Mont Carmel) », **Rabbi Yohanane** ajoute : « il en est de même pour la prière du soir », comme il est écrit כפי משאת כפי מנחת ערב" **(Psaumes 141 ;2)**, *Que soit disposée ma prière comme un encens devant toi, l'élévation de mes mains comme une offrande du soir*. Et enfin **Rabbi Nahman Bar Itshak** de rajouter : « la prière du matin est aussi très importante ! » comme il est écrit ה' ואצפה" *Boker Tשמע קולי בוקר איערך לך ואצפה*. *Eternel, le matin écoute ma voix, le matin je me préparerais et attendrais*.

Le **Meiri** commente à ce sujet : un homme doit renouveler la même ferveur dans ses trois prières de la journée. Les trois prières ont été instituées en référence aux trois parties de la journée que **H.achem** renouvelle toutes les vingt-quatre heures : "יוצר אור ומעריב ערבים". Il crée et recrée la lumière chaque matin ainsi que la pénombre du soir. Ainsi, nous nous devons de reconnaître ces bienfaits et s'appliquer à renouveler la même intensité et la même ferveur pour chacune de nos **Tefilot** et ce, trois fois par jour. C'est en ce sens que les **Pirkei Avot (2 ; 13)** תעש, אל תעש, "וקשאתה מתפלל, אל תעש" *Lorsque tu pries, ne pries pas de manière répétitive, mais pries de manière à susciter la bonté et les supplications devant l'Eternel Béni Soit-Il.* (Par le Rav Yossi Guigui)

27 Adar -4 Nissan שמירת הלשון

- **27 Adar** – Si une phrase est dite innocemment, sans aucune intention d'impliquer quoi que ce soit, elles ne seront pas acceptées en tant que commérages.
- **28 Adar** – Il sera permis de croire à un colportage uniquement s'il existe une base de preuves insuffisantes pour établir un verdict (il s'agit du même principe que le lachone ara). Cela n'autorise pas non plus à partager ces informations avec des tiers.
- **29 Adar** – S'il l'on a dit des commérages et que l'on souhaite se repentir, le mieux est d'aller voir tous les interlocuteurs ayant entendu le ragot et de leurs expliquer en quoi la parole dite a été inexacte. Il sera aussi préférable d'aller voir le concerné afin de demander son pardon. Il ne sera pas nécessaire de demander pardon si l'on a écouté des commérages sur un tiers. Il faudra dans tous les cas exprimer du regret devant H.achem.
- **1 Nissan** – Le terme de lachone ara s'applique à toute parole péjorative ou susceptible de nuire (même s'il n'est pas question de dégâts) à ne pas confondre avec les propos diffamatoires, considéré comme un *motsi chem ra*, dérivé du lachone ara. De même, examiner les fautes d'autrui est un acte répréhensible en soi.
- **2 Nissan** – Il est défendu de rapporter qu'une personne a été négligente dans la pratique d'une Mitsva, qu'elle soit de la Torah, d'ordonnance rabbinique ou même d'une coutume. On ne peut donc rapporter un incident au cours duquel untel a transgressé une hala'ha, même si les interlocuteurs ignorent ladite hala'ha.
- **3 Nissan** – Il est défendu de dire qu'une personne manque de zèle dans l'accomplissement des Mitsvot. Ceci s'applique aussi si les interlocuteurs ne sont pas connus pour leurs zèles et piété.
- **4 Nissan** – le contexte est primordial dans certains cas, par exemple, il sera interdit de divulguer le montant d'un don d'untel si celui-ci ne veut pas faire état de sa fortune ou si le montant sous-entendrait une éventuelle pingrerie de sa part.